



Statuts

« TNA, Territoires Nouvelle Aquitaine » RASSEMBLEMENT DES CITOYENS POUR LA NOUVELLE AQUITAINE

I : OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE :

– ARTICLE 1 –

Il est formé une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents.

– ARTICLE 2 –

L'association a pour dénomination : « **TERRITOIRES NOUVELLE AQUITAINE, TNA** »

– ARTICLE 3 –OBJET-

Cette association a pour objet de regrouper les citoyens et élus au-delà des clivages partisans, dans la modération et le respect de chacun, avec comme objectif principal, les réussites et le développement de nos territoires en Nouvelle Aquitaine (communes, Communauté de communes ou métropole, départements, région dans son ensemble).

L'association défend les valeurs humanistes et prônent un dialogue constant et respectueux avec l'ensemble des citoyens et acteurs des territoires pour agir et bâtir ensemble l'avenir.

L'association combat les extrêmes et leurs politiques mortifères dans tous les territoires. Elle permet les relations et les échanges entre les citoyens et élus de Nouvelle Aquitaine, sur tous les enjeux territoriaux et les politiques publiques.

Elle propose des axes d'amélioration pour nos territoires au-delà de tout clivage partisan et les fait remonter auprès des élus et des pouvoirs publics.

– ARTICLE 4 –

Le siège de l'association est au **23 Avenue Georges Clemenceau, Appartement B210
33150 CENON**

– ARTICLE 5 –

La durée de l'Association est illimitée.

II : COMPOSITION :

– ARTICLE 6 –

L'Association se compose :

De membres adhérents et donateurs : citoyens ou élus
De membres d'honneur proposé par le Bureau.

ARTICLE 7 –

La qualité de membre de l'Association se perd, soit par la démission adressée au Président, soit par l'exclusion prononcée pour faute grave par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau et au vu des explications de l'intéressé.

– ARTICLE 8 –

L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents et donateurs de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Pour les personnes bénéficiant d'une adresse mail cette convocation sera dématérialisée.

– ARTICLE 9 –

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 30 membres, à parité (homme, femme), avec à terme un objectif de représentativité des douze départements de la Nouvelle-Aquitaine, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. Ses membres sont rééligibles.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Pour les personnes bénéficiant d'une adresse mail cette convocation sera dématérialisée.

– ARTICLE 10 –

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- 1 Président
- 1 vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint

– ARTICLE 11 –

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres adhérents, les dons de sympathisants et les recettes générées par ses activités.

III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION :

– ARTICLE 12 –

L'activité de l'Association s'exerce au niveau régional mais également départemental, communauté de commune, métropole et communal

– ARTICLE 13 –

Le Président, le Vice-Présidents, le Secrétaire, le secrétaire adjoint, le Trésorier, le trésorier adjoint membre du Bureau de l'Association sont élus pour six ans par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

– ARTICLE 14 –

L'Assemblée Générale annuelle délibère sur :

- Le compte-rendu moral et financier du bureau pour l'exercice écoulé.
- La politique générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

– ARTICLE 15 –

Le Conseil d'Administration détermine les orientations et la politique générale de l'Association.

Le Bureau assure la gestion de l'Association, prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
Il assure l'exécution de leurs décisions.

– ARTICLE 16 –

Le Bureau assure la gestion de l'Association, prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
Il assure l'exécution de leurs décisions.

– ARTICLE 17 –

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président

– ARTICLE 18 –

Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association. Il doit être en mesure, à tout moment, de fournir les documents nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds de l'Association.

– ARTICLE 19 –

Le montant de la cotisation des membres adhérents sera déterminé annuellement par L'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

– ARTICLE 20 –

La modification des statuts de l'Association est prononcée sur proposition du Bureau par L'Assemblée Générale.

– ARTICLE 21 –

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle réunit au moins la moitié des membres de l'Association.

A défaut de ce quorum, une deuxième réunion est organisée dans le même délai et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Avant sa dissolution, l'Association désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.
Le solde actif sera dévolu à un organisme poursuivant un but similaire.

Fait à Cenon, le 10 mars 2020